



Ziglobitha,  
Revue des Arts, Linguistique,  
Littérature & Civilisations

Université Peleforo Gon Coulibaly - Korhogo

## La pratique des visas dans le système judiciaire congolais. Entre veto et indépendance des juges

---

**Carlos NGWAPITSHI NGWAMASHI**

Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Criminologie économique et environnementale

Avocat à la Cour d'Appel

[ajacques.ngwapitshi@gmail.com](mailto:ajacques.ngwapitshi@gmail.com)

**Résumé :** La recherche réalisée ayant abouti à cet article porte sur « la pratique des visas dans le système judiciaire congolais. Entre veto et indépendance des juges ». Il s'intéresse à décrire et comprendre cette pratique devenue monnaie courante en République Démocratique du Congo (RDC). Cette pratique décriée est devenue un veto mieux une censure ; est un écueil au secret des délibérés et à l'indépendance du juge, il est à la base de l'envolée exponentielle de la corruption et la concussion en bande organisée orchestrées par les chefs des juridictions et leurs lieutenants. Au regard de cette situation qui pose problème et qui constitue un frein à la bonne administration de la justice, nous encourageons les juges, quoiqu'en nombre très limité, qui, au risque de leur carrière, de ne pas obtempérer aux opinions contraires aux leurs, imposées par leurs chefs, car le seul cadre légal pour l'uniformisation de la jurisprudence reste les plénières au cours desquelles, chaque juridiction est autorisée à tenir une fois la semaine question de discuter sur des problématiques difficiles à résoudre par les juges lors des instructions des dossiers.

**Mots-clés :** Pratique, Visas, système judiciaire, congolais, veto, indépendance, juges

**The practice of visas in the Congolese judicial system. Between veto and independence of judges**

**Abstract :** The research that led to this article concerns "the practice of visas in the Congolese judicial system. Between veto and independence of judges". It aims to describe and understand this practice, which has become commonplace in the Democratic Republic of Congo (DRC). This decried practice has become more of a veto than a censorship; it is a stumbling block to the secrecy of deliberations and to the independence of judges, and is at the root of the exponential rise in corruption and concussion orchestrated by heads of courts and their lieutenants. In view of this problematic situation, which is an obstacle to the proper administration of justice, we encourage those judges - albeit in very limited numbers - who, at the risk of their careers, do not comply with opinions contrary to their own, imposed by their chiefs, because the only legal framework for the standardization of jurisprudence remains the plenary sessions during which each jurisdiction is authorized to hold a weekly meeting to discuss issues that are difficult for judges to resolve when hearing cases.

**Keywords :** Practice, Visas, judicial system, Congolese, veto, independence, judges

## Introduction

Depuis près de deux décennies, une pratique a élu domicile dans les cours et tribunaux congolais consistant pour le ou les juges (mieux la composition) à soumettre tout projet de jugement, d'arrêt ou d'ordonnance à la lecture et/ou censure du chef de la juridiction en vue d'obtenir son quitus avant de le (ou la) prononcer. Cette pratique est communément appelée « VISA ».

Le visa se présente souvent sous forme d'un paragraphe qu'appose le chef de juridiction sur la minute de la décision que la composition se propose de prononcer. L'auteur du visa lit et, éventuellement, adresse ses observations de forme et/ou de fond sur le projet.

Comment comprendre que trois juges qui sont tenus par le devoir de l'indépendance et qui ont siégé dans un dossier puissent le confier à leur président du tribunal qui n'a jamais participé aux débats puisse prendre connaissance du dossier en délibéré et voir même faire des modifications allant dans le sens de toucher le fond de la décision ?

Quelle est donc la réaction des acteurs (partenaires de la justice face à cette pratique qui va dans le sens de violer les interdits établis ?).

Cette pratique fût, à l'origine, instaurée dans le but de pourvoir à la formation des juges par le Chef de juridiction ainsi qu'unifier la jurisprudence au sein d'une même juridiction.

Pourtant, à ce jour, le visa est une véritable soupape d'imposition de la volonté des chefs de juridictions, fût-elle contraire à la loi ou à la position des membres de la composition. Il se présente comme un veto dont dispose le Chef de juridiction, en cas de divergence de vues avec la composition.

En outre, elle a contribué à l'accentuation des pratiques marginales décriées dans le pouvoir judiciaire à savoir, la corruption, la concussion, le clientélisme, ou d'une manière générale, l'injustice.

Cela provient du fait que les Chefs de juridictions véreux imposent à leurs magistrats de lui présenter des sommes d'argent avant d'obtenir ce fameux visa ; sommes que la composition devrait exiger des justiciables.

Bien plus, elle est l'expression de la violation flagrante du principe de l'indépendance du juge et du secret du délibéré consacré par l'article 41 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui dispose que « *Les délibérés sont secrets* ».

C'est ainsi qu'en mettant les avantages et les inconvénients de cette pratique sur une balance, il s'avère qu'elle est plus nocive à l'administration de la justice qu'elle ne contribue à l'émergence d'un véritable Etat de droit basé sur le respect strict de la loi laquelle doit être au-dessus de tous.

C'est pourquoi, d'une manière brève, nous analyserons tour à tour l'énoncé du principe (I), ses avantages, et ses méfaits (II) avant de prendre position (III).

### **1. Enonce du principe du « visa » dans le système judiciaire congolais**

Le visa est le paraphe que le chef de la juridiction donne sur tout (projet de) jugement, arrêt ou ordonnance rédigé par un juge ou une composition avant de le (ou la) prononcer à l'audience publique.

Cette pratique qui tire ses origines dans les juridictions de Kinshasa avait pour but principal la formation des juges par le chef de juridiction.

Le Chef de juridiction n'étant pas en mesure d'encadrer et de faire le suivi professionnel individualisé de chacun de ses collaborateurs juges, procède par « le visa » pour apprécier le degré de connaissances de ses collègues et, éventuellement procéder à leur redressement.

A la longue, il s'est avéré nécessaire d'y recourir après le constat fait de ce que certains juges (composition unique ou collégiale), par manque d'expérience, ou par ignorance du droit, ou encore par carence de connaissances basiques de la langue française qui est, pourtant, le véhicule du droit, ou enfin pour des motivations obscures et malsaines, prononçaient des décisions sujettes à beaucoup de critiques ternissant ainsi l'image de toute la juridiction.

Ces décisions qui n'ont pas été « filtrées » par les chefs des juridictions et décriées par tous ont poussé la hiérarchie du pouvoir judiciaire à prendre des circulaires par lesquelles le visa a été formalisé en vue de contrôler toutes les décisions judiciaires qui sortent d'une juridiction.

Il sied de noter que face au nombre exponentiel des juges dans les juridictions des grandes villes, les Chefs de juridiction peuvent déléguer ce pouvoir à certains de leurs magistrats après s'être rassuré de ce qu'ils sont scientifiquement aptes à pourvoir à formation de leurs collègues.

Ainsi, aussi longtemps que la décision n'aura pas été visée, elle demeure un projet et la composition doit s'aviser de ne pas la prononcer au risque d'encourir des sanctions disciplinaires.

C'est ici le lieu indiqué pour reconnaître que « le visa » n'a aucun fondement légal, il est prétorien. Quoique dénué de tout fondement légal, il est présent sur terrain et présente quelques avantages et inconvénients.

### **2. Avantages et inconvénients de la pratique du visa**

Il sera question tour à tour, de parler des avantages (A) et inconvénients (B) de la pratique du visa imposé dans le système judiciaire congolais.

### 2.1. *Avantages de la pratique du Visa*

Le travail de juge n'étant pas routinier, il est appelé à s'armer scientifiquement pour répondre aux prétentions des parties qui, le plus souvent, sont assistées ou représentées par des avocats aguerris.

Par ailleurs, les mises en place apportent des promotions aux magistrats qui, hier, étaient au Parquet, appelés désormais à trancher les litiges comme juges ; ce qui appelle de leur part, la maîtrise des prérequis qu'ils ne peuvent avoir aux premiers abords ou, juges de paix ne connaissant pas le déroulement de l'instance d'appel par exemple, ou encore, magistrat de la Cour d'appel promu au sommet de la pyramide judiciaire en connaissant la cassation, seront tenus d'apprendre progressivement.

C'est pourquoi, hormis la préséance qui place les moins séant sous l'encadrement des plus séant, le visa présente plusieurs avantages à savoir :

- La formation des jeunes magistrats du siège passant par des orientations professionnelles et scientifiques dans la rédaction ;
- Le contrôle de la régularité des décisions rendues par les juges au sein d'une juridiction pour éviter les dérives qu'engendrent les décisions iniques, non motivées ou monnayées, préservant ainsi le prestige de celle-ci ;
- L'unification de la jurisprudence au sein d'une même juridiction ; L'esprit d'émulation créé auprès du juge qui fournira beaucoup d'efforts intellectuels afin de produire une décision à l'abri de beaucoup de critiques répétitives, signe d'humiliation.

Il s'avère que là où cette pratique garde encore cette motivation, elle contribue à la formation des juges ainsi qu'à l'uniformisation de la jurisprudence dans une juridiction ; objectifs qui semblent, à ce jour, au vu du nombre croissant des cas des décisions infirmées ou des procédures de prise à partie, s'étioler.

### 2.2. *Les inconvénients de la pratique du visa*

Il sied de rappeler que l'article 41 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 dispose que « *Les délibérés sont secrets* ».

Il en découle qu'aucune personne n'ayant pas participé au délibéré, ne peut avoir connaissance du contenu de celui-ci jusqu'au prononcé de la décision, fût-il Chef de juridiction. Seuls les juges ayant pris part au délibéré sont au courant de la décision qu'ils se sont proposé de rendre.

Le visa apparait donc comme une violation du principe de l'indépendance du juge qui, lorsqu'il est appelé à dire le droit, n'a comme seule autorité que la loi en ceci que non seulement son chef hiérarchique est au courant de la position prise lors du délibéré, mais aussi, un tiers qui n'est pas membre de la composition opine sur son projet de décision.

Dès lors, le Chef de juridiction se trouve nanti des prérogatives qui lui permettent de bloquer, abusivement, un dossier aussi longtemps qu'il l'aura voulu et peut imposer sa volonté aux membres de la composition alors qu'en cas de prise à partie des membres de la composition pour ce qu'ils auront prononcé comme décision dictée par ses visées, celui-là se trouve à l'abri de toutes poursuites.

C'est ainsi que, de manière non-exhaustive, nous avons épinglé plusieurs méfaits du visa tant sur les justiciables que sur l'ensemble du système judiciaire, se résumant en abus et excès de pouvoir de la part de la plupart des Chefs de juridiction, notamment :

- La violation du secret du délibéré ;
- La violation du principe de l'indépendance du juge par l'intrusion des observations du Chef de juridiction parfois contraires à la position prise par la composition ;
- Le retard pris par les Chefs de juridiction pour rendre les dossiers aux juges après visa, dépassant largement les délais des prononcés ;
- Le monnayage des décisions judiciaires par le recours à la corruption ou à la concussion, soit pour faire passer une opinion illégale par le Chef de juridiction, soit pour « activer » la libération du dossier.

A ce propos, il faut noter que plusieurs magistrats se plaignent de ce que certains Chefs de je juridiction obligent leurs collègues contre leur gré, pour obtenir le visa, à exiger de l'argent auprès des justiciables, à défaut, ils rendent des jugements avant-dire-droit.

Ceux qui n'obtempèrent pas à ces instructions sont tout simplement mis à l'écart et ne siègent presque plus, alors que ceux qui se prêtent à ce sale jeu plongent dans un cycle interminable de corruption et concussion au point de devenir des garçons de course de leurs chefs.

- La responsabilité du juge pour une décision dont le contenu proviendrait de son chef, celui-ci demeurant à l'abri ;

En effet, plusieurs juges sont pris à partie pour des décisions par eux prononcées mais dont le contenu est l'œuvre du chef de juridiction, alors que, parfois, sa position rejetée par celui-ci fût légalement défendable.

- L'image négative renvoyée par cette pratique dans l'opinion lorsqu'on sait qu'en réalité, « *l'opinion du Chef de juridiction compte double* », dit-on.

Il sied de relever que dans un passé récent, trois juges d'un Tribunal de Kinshasa ainsi que leur Chef de juridiction ont été tous interdits puis, sanctionnés par des affectations dans les lieux dits arides à cause d'un désaccord persistant entre la position prise par certains membres de la composition et celle du Chef

de juridiction. S'en sont suivies des correspondances de dénonciation et de déport ayant abouti à leur suspension collective.

### **3. Analyse de la pratique et position de l'auteur**

En ce qui nous concerne, nous estimons après avoir réalisé quelques entretiens et observations au tour de cette pratique qu'il y a lieu de mettre fin à celle-ci car elle est marginale et ternit l'image du système judiciaire congolais et ne profite qu'en réalité aux chefs de juridiction, une pratique qui ne se justifie pas logiquement.

En effet, le coût qu'engendre « l'achat du visa » auprès du justiciable, le retard dans l'octroi de celui-ci, le recours systématique des juges à la corruption ou à la concussion pour être admis dans son opinion par le Chef de juridiction, la violation du principe de l'indépendance du juge ainsi que du secret des délibérés, sont, comparés aux avantages que procure le visa, plus néfastes que bénéfiques à la Justice.

Laisser subsister cette pratique c'est laisser le juge sous le joug et le contrôle de son Chef. C'est aussi asséner un coup fatal à l'Etat de droit prôné par le Chef de l'Etat, Magistrat suprême car, dans ce cas, le juge n'a pas comme seule autorité la loi (qui doit être au-dessus de tous et laquelle prévoit que le délibéré est secret), mais d'abord son chef.

C'est ainsi qu'en 2015, le Vice-premier ministre et ministre de la Justice et Garde Sceaux, Maître Alexis THAMBWE MWAMBA, s'était levé contre cette pratique en la proscrivant. Mais dans un pouvoir judiciaire indépendant dont le Ministre de la Justice n'est pas membre, pareille démarche n'a pas abouti.

Cette position est d'autant plus défendable qu'en matière de prise à partie, le Chef de juridiction n'est pas mis en cause alors même que, par son visa, il contrôle, oriente l'opinion de la composition. Que des juges qui ont reconnu, en dehors du prétoire, qu'une position contenue dans une décision lui avait été imposée par son Chef sans justifier de fondement légal solide.

Si peut-on admettre que ces inconvénients ne sont que des déviations, le but premier du visa étant la formation et le contrôle des juges ainsi que l'unification de la jurisprudence au sein d'une juridiction, son recours actuel est plus abusif et profite à la dégradation du prestige de la fonction du juge.

C'est à tort que les ténors du maintien du visa soutiennent qu'il permet au Chef de juridiction de contrôler et former les juges alors que celles-ci (le contrôle et la formation) peuvent s'opérer dans le cadre strictement administratif par la tenue régulière des plénières, les inspections ou d'autres mécanismes, plutôt que le contrôle des décisions avant leur prononcé.

C'est pourquoi, étant entendu que le juge qui rend une décision engage sa pleine responsabilité professionnelle, il devrait être laissé seul, dans sa décision sans quelque interférence de son chef.

S'il devrait être admise une quelconque intervention du chef de juridiction, elle devrait être codifiée et prévoir, par conséquent, le mécanisme par lequel il devrait engager sa responsabilité en cas de remise en cause de la décision.

## **Conclusion**

Le visa, devenu un véto mieux une censure, est un écueil au secret des délibérés et à l'indépendance du juge, il est à la base de l'envolée exponentielle de la corruption et la concussion en bande organisée (Chef de juridiction et ses lieutenants). La justice congolaise se meurt notamment à cause du pouvoir illégitime et illégal dont est revêtu à tort, le chef de juridiction de censurer les décisions du Tribunal. Sous le voile pudique de la formation, le Chef de juridiction s'arroge le droit d'imposer son opinion au juge, violant ainsi la loi.

Il s'ensuit que les autorités judiciaires devraient, si ne tirent-elles pas de dividendes de cette pratique marginale, la proscrire afin d'éviter aux justiciables les affres qu'elle emporte tant sur leur patrimoine que sur la qualité du service public « justice ». Nous encourageons ces vaillants juges, quoiqu'en nombre très limité, qui, au risque de leur carrière, n'obtempèrent pas aux opinions contraires aux leurs, imposées par leurs chefs. Pérenniser cette pratique équivaldrait à perpétuer les brimades dont sont victimes au quotidien les bons magistrats qui ne se plient pas aux opinions dictées des Chefs de juridictions sous la couverture du visa. Le seul cadre légal pour l'uniformisation de la jurisprudence reste les plénières au cours desquelles, chaque juridiction est autorisée à tenir une fois la semaine question de discuter sur des Problématiques difficiles qui sont soumises aux juges lors des instructions des dossiers. Nous avons voulu jeter les dés, en acteur judiciaire, attendons la contribution de tous pour l'avènement d'un véritable Etat de droit qui ne s'accommode guère avec cette pratique avilissante qu'est le visa.

## **Références bibliographiques**

### **A. Textes juridiques officiels**

Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, *in J.O.RDC*, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 5 février 2011.

Loi-organique n° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, *in J.O.RDC*, 54<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 04 mai 2013.

Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, *in J.O.RDC*, 47<sup>ème</sup> année, du 20 juillet 2006.

**B. Doctrines**

ALLAND, D. et RIALS, S. (dir.), 2003. *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF.

ANDRE-JEAN ARNAUD, J. *et al.*, 1993. *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ

FAUSTIN, H., 1951. *Traité de l'instruction criminelle*, T. IV, Paris, Courtois

GUINCHARD, S. et BUISSON, J., 2022. *Procédure pénale*, 15<sup>e</sup> éd., Paris, LexisNexis.

KIFWABALA TEKILAZAYA *et alii.*, 2013. *Le secteur de la justice et Etat de droit, une étude d'AFRIMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa*,

LUZOLO BAMBI LESSA, E-J., 2018. *Traité de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa.

THAMBWE-MWAMBA, A., 2018. *Organisation et fonctionnement des institutions judiciaires en République Démocratique du Congo. Critiques et perspectives*, Kinshasa, PUC

TASOKI MANZELE, J-M., 2016. *Procédure pénale*, Notes de cours, Paris, L'Harmattan,